

Cour d'Appel de Douai

Tribunal de Grande Instance de Dunkerque

Jugement du : 08/03/2017

Chambre Correctionnelle 1

N° minute :

N° parquet : 1632600055

Plaidé le 01/02/2017

Délibéré le 08/03/2017

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Dunkerque le PREMIER FÉVRIER DEUX MILLE DIX-SEPT,

composé de Monsieur SALOMON Guillaume, président, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Monsieur SAGOT Thierry, greffier,

en présence de Madame MARCHAL Caroline, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le HAZEBROUCK (Nord)

de

Nationalité : française

Situation familiale : concubin

Situation professionnelle : opérateur

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

Prévenu des chefs de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS ET SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT

G

ALCOOLIQUE faits commis le 5 juin 2016 à 05h30 à VIEUX BERQUIN
CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX
CIRCONSTANCES faits commis le 5 juin 2016 à 05h30 à VIEUX BERQUIN

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de David et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le prévenu David.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, la cour a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître REGLEY Antoine, conseil de David a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du PREMIER FÉVRIER DEUX MILLE DIX-SEPT, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 1 mars 2017 à 08:30.

Le délibéré a été prorogé au 8 mars 2017 à 14:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Monsieur SALOMON Guillaume, président, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame DARQUES Lucie, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

David a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

d'avoir à VIEUX BERQUIN, le 5 juin 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule alors qu'il résulte d'une analyse sanguine qu'il avait fait usage de substances ou plantes classées

comme stupéfiants en l'espèce du cannabis et avec cette circonstance qu'il se trouvait également sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans son sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à 0.50 grammes par litre, en l'espèce 0.90 grammes par litre.,
faits prévus par ART.L.235-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.2, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

d'avoir à VIEUX BERQUIN, le 5 juin 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule, omis de réduire sa vitesse dans les virages.
faits prévus par ART.R.413-17 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-17 §IV C.ROUTE.

Le prévenu a déposé des conclusions écrites, visant plusieurs causes de nullité, auxquelles il convient de se reporter, l'incident ayant été par ailleurs joint au fond.

- Sur la nullité du dépistage

Si

La nullité du dépistage est par conséquent ordonnée.

S'agissant du support nécessaire des actes subséquents, il convient d'annuler l'ensemble de la procédure et de relaxer le prévenu.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de l' David,

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

Relaxe David des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

Pour expédition conforme
Le Greffier



